

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-078

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

- 89-2023-03-17-00006 - ARRÊTÉ DDT/SAAT/2023/0017 portant  
composition de la commission départementale d'aménagement  
commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande  
d'extension d'un ensemble commercial par création d'une jardinerie  
« Fleurs et bonheur » sur le territoire de la commune d'Avallon (4 pages) Page 3
- 89-2023-03-17-00007 - Ordre du jour CDAC "Fleurs et bonheur" à Avallon (1  
page) Page 8

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles**

- 89-2023-03-20-00003 - ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2023-0221 du 20 mars  
2023 portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère  
musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne (4 pages) Page 10
- 89-2023-03-20-00002 - ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2023-0222 du 20 mars  
2023 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules  
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département  
de l'Yonne (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-17-00006

ARRÊTÉ DDT/SAAT/2023/0017

portant composition de la commission  
départementale

d'aménagement commercial de l'Yonne pour  
l'examen du dossier de demande  
d'extension d'un ensemble commercial par  
création d'une jardinerie « Fleurs et bonheur »  
sur le territoire de la commune d'Avallon



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ DDT/SAAT/2023/0017**  
**portant composition de la commission départementale**  
**d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande**  
**d'extension d'un ensemble commercial par création d'une jardinerie « Fleurs et bonheur » sur**  
**le territoire de la commune d'Avallon**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup>, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes, et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux) ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI de l'Avallonnais dont le siège social est situé Zone industrielle – 12 rue de l'Etang – 89205 Avallon cédex, enregistré sous le n° 08902523A0002 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tel : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

## ARRÊTE

### Article 1 :

Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'une jardinerie « Fleurs et bonheur » sur le territoire de la commune d'Avallon, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

#### I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

#### II – 9 représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame le maire d'Avallon commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, ou son représentant,
- Monsieur le président du PETR du Pays Avallonnais ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune d'Avallon,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant,
- Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant non élu de la commune d'Avallon,
- Madame Simone MANGEON représentante des maires pour cette commission, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Monsieur Fernando DIAS GONCALVES représentant des intercommunalités pour cette commission, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Madame Annick BAKRY, 1ère adjointe au maire de Rouvray, commune de la zone de chalandise située dans le département de la Côte-d'Or, désignée par le représentant de l'État dans le département concerné,
- Monsieur Christian PERREAU, maire de Nuars, commune de la zone de chalandise située dans le département de la Nièvre, désigné par le représentant de l'État dans le département concerné,

#### III – 6 personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

##### *Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :*

- Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Madame Marie-France GASSET ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,

##### *Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :*

- Monsieur Philippe BODO ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tel : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)



*Personnalité qualifiée issue du département de la Côte-d'Or :*

- Monsieur Joël DECLUY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, désignée par le représentant de l'État dans le département concerné,

*Personnalité qualifiée issue du département de la Nièvre :*

- Monsieur André FOURCADE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire, désignée par le représentant de l'État dans le département concerné,

**Article 2 :**

Assistent en outre aux séances :

- Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune d'Avallon à défaut, de la communauté de communes du Pays Avallonnais,
- Une personne représentant les associations de commerçants locales,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à Auxerre, le 17 MARS 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la SCI de l'Avallonnais.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tel : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

3/3



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-03-17-00007

Ordre du jour CDAC "Fleurs et bonheur" à  
Avallon





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Sharika BUCHER  
Tél : 03 86 48 41 38  
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mercredi 5 avril 2023 à 15h00  
à la préfecture d'Auxerre  
Salle Erignac

### **ORDRE DU JOUR**

Dossier n°83 A :

Extension d'un ensemble commercial par création d'une jardinerie « Fleurs et bonheur » sur le territoire de la commune d'Avallon

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-20-00003

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2023-0221 du 20  
mars 2023 portant interdiction temporaire de  
rassemblement festif à caractère musical  
(teknival, rave-party) dans le département de  
l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles**

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2023-0221**  
**portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le code pénal, notamment son article 431-9 ;

**VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2022 nommant Mme Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0088 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Naïma RAMALINGOM, sous-préfète, d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet à compter du 6 mars 2023 ;

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 00 -  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du 24 mars, 8 heures au 27 mars 2023 8 heures ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L. 211-5 et R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure (en particulier en donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée, avec un nombre prévisible de participants supérieur à 500 et susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne du 24 mars 2023 à partir de 8 heures, au 27 mars 2023, 8 heures inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2023

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice de cabinet par intérim,



Naïma RAMALINGOM

**Délais et voies de recours :**

**le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*

*- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*





Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-20-00002

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2023-0222 du 20 mars 2023 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles**

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2023-0 222**

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2022 nommant Mme Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0088 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Naïma RAMALINGOM, sous-préfète, d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet à compter du 6 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté PREF-CAB-SIDPC-2023-0224, portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département, sur la période du 24 mars, 8 heures au 27 mars 2023 8 heures ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique, les secours et les soins d'urgence aux personnes la lutte contre l'incendie, la sécurité sanitaire et la sécurité routière ;

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 00 -  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration préalable suscitée, les moyens humains et les équipements appropriés ne peuvent pas être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département de l'Yonne pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela, du 24 mars 2023 à partir de 8 heures, au 27 mars 2023, 8 heures inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2023

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice de cabinet par intérim,



Naïma RAMALINGOM

#### **Délais et voies de recours :**

**le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*

*- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*